

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 01719

Numéro SIREN : 891 304 594

Nom ou dénomination : 2S

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2020 sous le numéro de dépôt 24651

SCI 2S
Société Civile Immobilière
au capital de 500 Euros
Siège social : 54 Boulevard Camille Flammarion
13 001 Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES:

M. Salim FALEH né le 19/07/1978 à Marseille, de nationalité française, résidant au 54 Bd Camille Flammarion 13001 Marseille.

M. FALEH Salim s'est marié le 28 avril 2007 à Le Blanc Mesnil avec Mme FALEH Samira (née BEN HAMOUDA) sous le régime légal de la communauté de biens.

D'UNE PART,

ET

Mme Samira BEN HAMOUDA épouse FALEH née le 29/07/1979 à Paris (10^{ème}), de nationalité française, résidant au 54 Bd Camille Flammarion 13001 Marseille.

Mme Samira BEN HAMOUDA épouse FALEH s'est mariée le 28 avril 2007 à Le Blanc Mesnil avec M. FALEH Salim sous le régime légal de la communauté de biens.

D'AUTRE PART,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

FS

SF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- L'acquisition, en vue de l'administration et de la gestion, par location ou autrement, de la vente, de tous immeubles, biens et droits immobiliers ou mobiliers.
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser, la gestion du patrimoine de la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale: **2S**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Civile Immobilière*" ou des initiales "*SCI*" et de l'énumération du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE

Le siège social est fixé à 54 Boulevard Camille Flammarion - 13 001 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective prise conformément à l'article 14 des statuts.

FS

SF

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL - PARTS SOCIALES - CESSION

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées apporteront en numéraire à la société :

- Monsieur Salim FALEH, une somme de deux cent cinquante Euros
ci..... 250 Euros
- Madame Samira FALEH, une somme de deux cent cinquante Euros
ci..... 250 Euros

Total des apports en numéraires :

Cinq cent Euros, ci..... 500 Euros

Cette somme de 500 euros, sera déposée sur appel de la gérance à hauteur de 250€ par Salim FALEH et de 250€ par Mme Samira FALEH, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre.



Société Générale

La libération du solde des apports interviendra, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, 10 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

Le retrait du capital sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 500 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 500, toutes souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire, à savoir :

FS

Sf

- Monsieur Salim FALEH, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250, ci deux cent cinquante-cinq parts,
- Madame Samira FALEH, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci deux cent cinquante-cinq parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

ARTICLE 8- AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCTION DE CAPITAL

1 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

La capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation de tout ou partie des réserves, des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création des parts nouvelles attribuées gratuitement.

2 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise conformément à l'article 14 des statuts, être réduit pour quelque cause et quelque manière que ce Soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

FS

Sf

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

3 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1- La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3- Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé

FS

SF

ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4- Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1- En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3- Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter. La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

FS

Sf

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4- Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

TITRE III

RESPONSABILITE DES ASSOCIES - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers sociaux, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur nombre de parts.

Entre associé, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts.

ARTICLE 13 - DECES -INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction d'un associé personne physique, la dissolution, la liquidation, la fusion, la scission ou toute similaire d'un associé personne morale, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de décès d'un associé personne physique comme en cas de dissolution ou de liquidation d'un associé personne morale sauf les cas de fusion ou scission, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et ayants droits de l'associé disparu, sous réserve de l'agrément de l'ensemble desdits héritiers ou ayants droits, par l'unanimité des associés.

AS

SF

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 14- GERANCE

1- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Les deux premiers co-gérants de la Société sont :

- Monsieur Salim FALEH résidant au 54 Bd Camille Flammarion 13001 Marseille, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.
- Madame Samira FALEH résidant au 54 Bd Camille Flammarion 13001 Marseille, nommé pour une durée indéterminée, présente et intervenante, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2- En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent les pouvoirs ensemble ou séparément. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

A l'égard des tiers, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour accomplir des actes de gestion et d'administration, y compris les actes de disposition liés à la gestion et à l'administration du patrimoine de la société.

Le ou les gérants peuvent, ou leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. La révocation d'un gérant associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime. Si le gérant à révoquer est associé et que la société ne comprend que deux associés, la révocation ne peut résulter que d'une décision de justice à la requête de l'autre associé.

En aucun cas la révocation d'un gérant associé entraîne la dissolution de la société.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, à défaut tous les associés deviennent gérants.

FS

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour des opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer la gérance, et de modifier les statuts.

Toutes les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Toutefois, les engagements d'un associé ne pourront être augmentés sans son consentement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen des décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts, approbation de cession de parts sociales, ou révocation d'un gérant associé.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Lorsque la société ne comprend que deux associés, toutes les décisions sont prises d'un commun accord entre eux.

2 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les cessions de parts sociales doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Toutes les autres décisions, à caractère extraordinaire doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lorsque la société ne comprend que deux associés, toutes les décisions sont prises d'un commun accord entre eux.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social, l'augmentation ou la réduction de capital.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

FS

SF

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives peuvent être prises en Assemblée Générale, ou par voie de consultation écrite, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance. Toutefois, les décisions ayant pour objet d'approuver les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée Générale.

➤ Assemblées Générales

Les convocations sont effectuées par la gérance ou à défaut par tout associé, par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé. Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

➤ Consultations écrites

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix de la gérance, si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par la gérance ; aux procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles fixées par la loi et le règlement.

➤ Acte portant décision collective

Les associés peuvent prendre toute décision sauf les décisions ayant pour objet d'approuver les comptes sociaux, au moyen d'un acte signé et accepté par tous.

FS

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLES 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes devient obligatoire si les seuils légaux sont atteints.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société pour s'achever le 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport sur la gestion de la société.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions.

F. S

Pour chaque exercice, la quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire, est affectée de plein droit au débit ou au crédit du compte courant de chaque associé, avec effet à la date de clôture de cet exercice, sous la condition résolutoire de la non approbation des comptes par l'assemblée générale et dans la mesure où elle ne décide pas de modifier l'affectation dudit résultat. L'affectation définitive du résultat d'un exercice prendra en tout état de cause effet à la clôture de cet exercice.

TITRE VIII

COMPTE COURANT

ARTICLE 20 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé peut consentir à la société des avances en compte courant :

- avec le consentement de la gérance pour un associé non gérant,
- avec le consentement de ses co-associés, pour un associé gérant.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé qui effectue ces avances et la gérance qui a consenti à leur versement. Dans le cas où l'avance est faite par un associé gérant, ces conditions sont déterminées d'un commun accord entre lui et les autres associés.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés ou à défaut par décision de justice.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

FS

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – REGIME FISCAL

Les associés souhaitent unanimement que la société opte dès sa création au régime fiscal de de l'impôt société.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITES – POUVOIRS - FRAIS

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et à toute personne mandatée à cet effet par la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

AS

ARTICLE 25 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé (cf. annexe n°1) aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

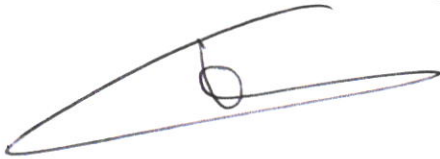
Fait en quatre exemplaires,

A Marseille, Le 08/10/2020

Signature de Salim FALEH Gérant Associé

Après avoir paraphé chaque bas de page,
le gérant associé fera précéder sa signature
de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation
des fonctions de gérant »

lu et approuvé bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Signature de Samira FALEH Gérante Associée

Après avoir paraphé chaque bas de page,
le gérant associé fera précéder sa signature
de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation
des fonctions de gérant »

"lu et approuvé", bon pour acceptation des fonctions de gérant".



SCI 2S
Société Civile Immobilière
au capital de 500 Euros
Siège social : 54 Boulevard Camille Flammarion
13 001 Marseille

ANNEXE N°1 AUX STATUTS

Les actes et engagements ci-après ont été passés et souscrits au nom et pour le compte de la Société en formation préalablement à la date d'établissement et de signature des statuts :

1°) Divers frais engendrés par le démarrage de l'activité.

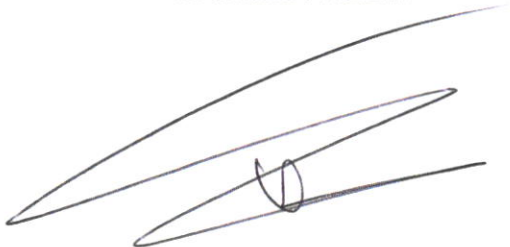
2°) Reprise de la promesse d'acte d'achat du local et de l'acte d'achat définitif du local

3°) Charger la SARL MASSILIA AUDIT EXPERTISE COMPTABLE d'assurer la mission de présentation des comptes annuels et autres missions nécessaires au bon fonctionnement et démarrage de la société et signature de la lettre de mission y afférent.

Fait et signé à Marseille,
Le 08/10/2020

Les Associés

M. Salim FALEH

A stylized signature in blue ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes.

Mme Samira FALEH

A stylized signature in blue ink, featuring a series of loops and a horizontal stroke across the middle.